



COMMUNE DE  
**Belœil**

Rue Joseph Wauters, 1

7972 Quevaucamps

Tél.: 069/55.38.18

E-mail : finances@beloeil.be

**TAXE COMMUNALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES OBSOLETES**  
**FORMULAIRE DE DECLARATION EXERCICE D'IMPOSITION 2024**

**Déclaration à renvoyer pour le 31 mars 2024** par mail à finances@beloeil.be ou par courrier à l'adresse :  
Administration Communale de Beloeil - Rue J. Wauters, 1 - 7972 Quevaucamps

**Dénomination du contribuable :**

Nom et adresse ou dénomination et siège social :

Adresse d'imposition :

Dimensions de l'enseigne obsolète : ..... dm2

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

On entend par :

- « enseigne publicitaire » un panneau, dispositif ou emblème qui signale toute activité lucrative ou non présente sur les lieux dudit commerce ou de l'activité.
- « enseigne publicitaire obsolète » l'enseigne publicitaire concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois.
- « publicité assimilée » toute inscription, forme ou image assimilée à des publicités en vue d'informer le public ou d'attirer son attention.
- « publicité assimilée obsolète » la publicité assimilée concernant un commerce ou une autre activité qui a cessé ses activités sur les lieux depuis un minimum de 6 mois.

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble sur laquelle l'enseigne ou la publicité assimilée obsolète est apposée.

En cas de démembrement du droit réel, la taxe sera due solidairement par tous les titulaires de ce droit.

La taxe est fixée à un taux de 1,50 € par dm<sup>2</sup> avec un taux minimum forfaitaire de 250 € par an et par enseigne.

**Si l'enseigne a été démontée entre temps merci de joindre une photo de la façade après démontage de ladite l'enseigne.**

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, en vertu des dispositions de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale. La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

-1<sup>ère</sup> majoration : 100%

-2<sup>ème</sup> majoration : 150%

-à partir de la 3<sup>ème</sup> majoration : 200 %

**POUR QUE LA DECLARATION SOIT COMPLETE MERCI DE NOUS COMMUNIQUER LES DONNEES SUIVANTES :**

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Nom et qualité du déclarant :

Téléphone :

Adresse mail :

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"